

## FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

### 1. Informations générales

#### a. Société et activité

Weisshorn Asset Management SA (la "**Société**"), sise à la rue des Alpes 7, à Genève, est une société anonyme de droit suisse active dans le domaine de la gestion de placements collectifs de capitaux et de portefeuilles privés (gestion de fortune collective et individuelle).

#### b. Régime de surveillance

La Société est au bénéfice d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ("**FINMA**") en tant que gestionnaire de fortune collective. En vertu de l'article 6 alinéa 4 de la Loi sur les Etablissements Financiers du 18 juin 2018 ("**LEFin**"), l'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.

#### c. Communications

Toute communication aux clients est effectuée par courrier, email ou par téléphone en français, anglais et/ou espagnol.

#### d. Médiation

En cas de litige avec la Société, le client est rendu attentif à la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès de l'organe de médiation reconnu ci-dessous auprès duquel elle est affiliée :

FINSOM  
Avenue de la Gare 45,  
1920 Martigny  
Suisse

### 2. Informations spécifiques

#### a. Informations sur les services financiers

La Société peut fournir à ses clients les services suivants :

- Gestion de fortune collective
- Gestion privée de portefeuille
- Conseil en placement

La Société ne délègue pas ses activités de gestion de valeurs patrimoniales.

## i. Risques liés à la gestion de fortune discrétionnaire

### En général

La Société offre des services de gestion de fortune discrétionnaire. Dans ce cadre, le client confie des actifs à la Société et lui donne mandat de les investir pour son compte dans des instruments financiers. La Société gère les actifs que le client a déposés auprès d'une banque dépositaire au nom, pour le compte et aux risques du client. La Société s'assure que les transactions qu'il réalise correspondent au profil du client, aux objectifs du client ainsi qu'à la stratégie d'investissement choisie par le client et que la structuration du portefeuille est adaptée au profil du client, à ses objectifs et à la stratégie. Les décisions de placement appartiennent entièrement à la Société (sans consultation préalable du client).

Une telle activité de gestion de fortune engendre des transactions sur instruments financiers qui sont associées à des opportunités et à des risques plus ou moins importants en fonction de la stratégie de placement choisie par le client. Il est donc important que le client comprenne ces risques avant de recourir à l'utilisation de ce service financier et de définir une stratégie de placement.

Dans le cadre de la gestion de fortune, la Société sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille selon l'offre de marché. La Société assure une répartition appropriée des risques, dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

La Société informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et fournie.

### Risques spécifiques

Dans le cadre de la gestion de fortune, il existe en principe des risques qui relèvent de la sphère de risque du client et qui sont donc à sa charge :

**Le risque lié à la stratégie d'investissement choisie :** Divers risques peuvent découler de la stratégie d'investissement choisie et acceptée par ce client. Le client assume entièrement ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant que la stratégie d'investissement ne soit adoptée.

**Le risque lié à la perte de valeurs des instruments financiers du portefeuille :** Ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques liés aux différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure "Risques inhérents au commerce d'instruments financiers" de l'Association suisse des banquiers (ASB).

**Le risque que la Société ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision d'investissement en connaissance de cause :** Lorsqu'elle gère des actifs, la Société tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du client. Si le client fournit à la Société des informations insuffisantes ou inexacts concernant sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement, il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de prendre des décisions d'investissement qui conviennent au client.

**Le risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux :** Les clients qui recourent à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune à long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui sont leur sont exclusivement destinés. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers

ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur les risques découlant d'un placement collectif particulier sont disponibles dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque de la Société et pour lesquels ce dernier est responsable vis-à-vis du client. La Société a pris des mesures appropriées pour gérer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. En outre, la Société assure la meilleure exécution possible des ordres des clients.

## ii. Risques liés au conseil sur le portefeuille

### En général

Dans le cadre d'un mandat de conseil en placement, la Société fournit des services des recommandations personnalisées portant sur des instruments financiers (conseil en placement). Le conseil en investissement peut porter sur l'ensemble du portefeuille du client ou être spécifique à une transaction. Dans le cadre de ce service financier, la Société recommande un ou plusieurs instruments financiers et le client prend la décision d'investir ou de ne pas investir.

Lorsque le conseil en investissement prend en compte l'ensemble du portefeuille du client, la Société est en principe tenue de vérifier l'adéquation du conseil par rapport à la situation financière, aux objectifs d'investissement et aux connaissances et expériences du client privé.

Lorsque le conseil en investissement est spécifique à une transaction, la Société se limite en principe à vérifier l'adéquation de l'instrument financier conseillé par rapport aux connaissances et à l'expérience du client privé.

Le conseil en placement est fourni sur une base régulière, à l'initiative du client ou à l'initiative de la Société. Ce faisant, la Société conseille le client au mieux de ses connaissances et avec diligence.

La Société vérifie régulièrement si la structuration du portefeuille pour le conseil en placement correspond à la stratégie d'investissement choisie par le client. S'il s'avère qu'il y a un écart par rapport à la structuration convenue, la Société recommandera une mesure corrective au client.

En principe, la Société établira un compte rendu pour chaque conseil, sauf pour les clients institutionnels et sous réserve d'une renonciation par le client (pour les clients professionnels).

### Risques spécifiques

En plus des risques mentionnés précédemment dans le cadre de la gestion de fortune, il existe en principe, dans le cas d'un mandat de conseil, des risques supplémentaires qui relèvent de la sphère de risque du client et qui sont donc à sa charge :

**Le risque que par suite d'un conseil, le client passe l'ordre trop tard, ce qui pourrait entraîner des pertes :** Les recommandations émises par la Société sont basées sur les données de marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte période de temps en raison de la volatilité des marchés.

**Le risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux :** Les clients qui recourent à des services de conseil en placement sur leur portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement à long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la

LPCC. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement destinés. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur les risques découlant d'un placement collectif particulier sont disponibles dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, le conseil en placement sur le portefeuille engendre des risques qui relèvent de la sphère de risque de la Société et pour lesquels cette dernière est responsable vis-à-vis du client. La Société a pris des mesures appropriées pour gérer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. En outre, la Société assure la meilleure exécution possible des ordres des clients.

### iii. Risques dans le commerce d'instruments financiers

La Société rend attentif le client aux risques dans le commerce d'instruments financiers lors de la conclusion du contrat ou de la fourniture du service financier en fournissant au client les informations nécessaires à la bonne compréhension des risques auxquels il s'expose, de manière verbale et / ou écrite.

La Société tient à disposition du client la Brochure "Risques inhérents au commerce d'instruments financiers" de l'ASB, annexe aux contrats de gestion et de conseil conclus avec la Société.

**En ce qui concerne le risque de concentration** décrit dans la brochure ASB, il est rappelé au Client qu'une concentration excessive peut survenir lorsqu'une part importante du portefeuille est investie dans un seul titre (plus de 10 %) ou dans des titres d'un seul émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique (plus de 20 %). Cela peut entraîner un risque accru de pertes. Le client reste libre de préciser ses exigences en matière de diversification de son portefeuille en indiquant un pourcentage maximal pour certains titres ou émetteurs.

La Société se tient également à disposition du client pour tout renseignement ou explication en matière de risques auxquels il est exposé dans le domaine du commerce des instruments financiers.

### iv. Coûts

Une commission de gestion est prélevée par la Société selon la nature des services fournis, la politique d'investissement et la taille des avoirs confiés. Une commission de performance peut être prélevée selon les cas de figure.

Les honoraires se calculeront trimestriellement sur la base de la moyenne des avoirs à la fin de chaque mois. En cas d'annulation du mandat, les honoraires de gestion du trimestre en cours seront dus.

En outre, des frais d'ouverture de compte, de maintenance et de clôture sont facturés par la Société.

v. Rétrocessions

La Société fournit un conseil indépendant sous l'angle de MIFID II. Elle ne perçoit pas de rétrocessions.

**b. Informations sur les instruments financiers**

i. Instruments financiers proposés

Les instruments financiers sont identifiés, analysés, évalués et sélectionnés selon un processus d'investissement rigoureux qui inclut la validation de chaque instrument par un comité d'investissement. La Société utilise notamment les instruments financiers suivants dans la composition des portefeuilles clients : titres de participation ; titres de créance ; parts de placements collectifs de capitaux ; instruments du marché monétaire ; produits structurés ; produits dérivés ; produits alternatifs ; métaux précieux. S'agissant de l'offre de marché pris en considération, veuillez vous référer au prochain chapitre.

ii. Offres du marché considérées

La Société utilise des instruments financiers émis par des tiers. La Société recommande (dans le cadre de mandat de conseil) ou investit (dans le cadre de sa gestion discrétionnaire) également dans des instruments financiers tels que des certificats (produits structurés, Actively Managed Certificates) et/ou des placements collectifs de capitaux pour lesquels la Société peut intervenir dans le processus d'élaboration, de gestion ou d'offre. La Société a pris des mesures concrètes pour gérer et réduire tout conflit d'intérêts à ce niveau. A ce titre, la Société ne perçoit pas d'honoraires de gestion, en tant que gestionnaire de fortune individuelle, sur les instruments financiers concernés lorsqu'elle investit dans un instrument financier qu'elle gère.

iii. Dépôt

La/Les Banque(s) Dépositaire(s) des actifs gérés sont sélectionnées par le client. Les Banques Dépositaires sont responsables de la conservation et de la gestion sécurisées des avoirs placés en dépôt auprès de leur établissement. La Société n'a pas de convention d'exclusivité avec des Banques Dépositaires.

iv. Nature, fréquence et dates de compte rendu des performances

En principe, la Société remet au Client un relevé de l'état de fortune sur demande et durant les visites. En outre, il s'assure que ce-dernier reçoive un relevé de l'état de fortune à la fréquence convenue dans le mandat de gestion.

## v. Classification des clients

### OPTING-OUT

Les clients privés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considéré comme ayant le statut de "client professionnel" au sens de l'article 5 al. 1 et 2 de la Loi sur les Services Financiers du 15 juin 2018 (LSFin) et de l'article 5 de l'Ordonnance sur les Services Financiers du 6 novembre 2019 (OSFin) ("**Client Professionnel**") en signant la documentation correspondante fournie par le Gérant.

### OPTING-IN

- 1) Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'article 4 alinéa 4 LSFin peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considéré comme des clients privés.
- 2) Les clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels.

## 3. Lien économique et gestion des conflits d'intérêts

La Société accorde un soin particulier à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient survenir du fait de ses activités, sa clientèle ou des relations économiques ou personnelles qu'elle entretiendrait elle ou son personnel avec des tiers.

La Société prend les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts entre elle-même et le client ou entre son personnel et le client. Lorsque de tels conflits d'intérêts ne peuvent être évités par des mesures organisationnelles proportionnées, la Société veille également à ce que les intérêts du client soient préservés de manière adéquate et explique au client les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts, les risques qui en résultent et les mesures prises par la Société pour réduire ces risques. Le cas échéant, le consentement du client est également requis si un préjudice au détriment du client ne peut être évité. Sur demande, la Société fournit aux clients de plus amples informations sur la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

La Société a mis en place un cadre réglementaire interne complet afin de prévenir, identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels. Ce cadre comprend :

- a) Identification des conflits potentiels : tenue d'un registre des conflits d'intérêts potentiels et analyses régulières des activités commerciales afin d'identifier tout nouveau conflit potentiel.
- b) Barrières d'information : mise en place des barrières d'information strictes (« murailles chinoises ») afin d'empêcher la circulation d'informations sensibles entre les différents départements lorsque cela est possible.
- c) Politique relative aux opérations sur comptes personnels : les employés sont soumis à des règles strictes concernant leurs investissements personnels afin d'éviter toute utilisation abusive des informations des clients.

- d) Politique en matière de cadeaux et de divertissements : directives claires concernant l'acceptation de cadeaux et de divertissements afin de garantir qu'ils n'influencent pas la prise de décision.
- e) Politique de rémunération : structure de rémunération conçue pour éviter le plus possible les comportements susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts.
- f) Formation régulière : formation régulière des employés sur la reconnaissance et la gestion des conflits d'intérêts.
- g) Divulgence : lorsqu'un conflit ne peut être évité, divulgation aux clients concernés de manière claire et en temps opportun.
- h) Surveillance indépendante : service de conformité (Compliance) assurant une surveillance indépendante afin de garantir le respect de la politique en matière de conflits d'intérêts.

#### 4. Traitement des ordres des clients et exécution optimale ordres des clients

La Société applique les exigences de la LSFIn et de l'OSFin en matière de traitement des ordres des clients.

La Société transmet des ordres à la Banque Dépositaire du client. En revanche, la Société n'exécute pas d'ordre dans la mesure où elle n'est pas autorisée en tant que maison de titre au sens de la LEFin. A ce titre et s'agissant des exigences en matière d'exécution optimale ("best execution") des ordres, sauf indication contraire écrite des clients, les Banques Dépositaires des clients se chargent de l'exécution des transactions. Ainsi, la Société se réfère aux règles de "best execution" desdites Banques Dépositaires ou, en cas d'autre choix du client, des banques et/ou maisons de titres concernés.

#### 5. Avoirs sans contact

Il peut arriver que le contact avec les clients soit perdu et que les actifs deviennent par conséquent inactifs. Ces actifs peuvent être définitivement oubliés par le client et ses héritiers. Afin d'éviter toute perte de contact ou toute inactivité des actifs, nous vous recommandons de procéder comme suit :

- Changements d'adresse et de nom : veuillez nous informer immédiatement de tout changement de domicile, d'adresse postale ou de nom.
- Instructions spéciales : veuillez nous informer de toute absence prolongée et de toute redirection du courrier vers une adresse tierce ou de la mise en garde du courrier, ainsi que des coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence pendant cette période.
- Octroi de procurations : il est recommandé de désigner une personne autorisée que le gestionnaire de fortune pourra contacter en cas de perte de contact.
- Information des personnes de confiance et dispositions testamentaires : un autre moyen d'éviter la perte de contact et la disparition des avoirs est d'informer une personne de confiance de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune

ne peut fournir des informations à cette personne de confiance que s'il y est autorisé par écrit. En outre, les avoirs concernés peuvent, par exemple, être mentionnés dans un testament.

## 6. Disponibilité de la Feuille de présentation de la société

La présente fiche de présentation est mise à sa disposition par le biais du site internet de la Société, soit communiquée d'une autre manière prévue par la LSFIn. Une version électronique ou papier est disponible gratuitement et sur demande auprès de la Société pour tout potentiel client. Ce document est sujet à modification.